



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PARTICIPANTS DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DE L'AGENAIS

Entre les soussignés :

Agen Nérac Entreprise Travail Temporaire d'Insertion, dont le siège se trouve 4 Bis avenue Général De
Gaulle, 47 000 AGEN, représentée par son Président, Monsieur René TASTAYRE,

Ci-après dénommée « ANETTI »,

D'une part,

Et :

L'Agglomération d'Agen, dont le siège se trouve 8, rue André Chénier, 47 000 AGEN, représentée par
Monsieur Eric BACQUA, membre du bureau délégué en charge de l'emploi, agissant en vertu de la
décision n° XX du Bureau de l'Agglomération d'Agen, en date du XX XXXX 2021,

Ci-après dénommée « L'Agglomération d'Agen »,

D'autre part,



Ce projet est cofinancé par le
Fonds social européen dans le
cadre du programme
opérationnel régional « Emploi
et Inclusion » 2014-2020

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes et générales relatives au FEDER, FSE, FEADER, FEAMP et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application,

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

Vu l'arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

Vu l'article 1.1 « Développement économique » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 1.1 de la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 février 2017, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n°2021-AG-20 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 27 avril 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Eric BACQUA, membre du Bureau délégué, en charge de l'Emploi,

Vu le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole adopté par la Commission européenne par la décision C(2014), en date du 10 octobre 2014,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2016/2020 approuvé par délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, le 20 novembre 2015,

Vu le Protocole d'Accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais pour 2015-2019 signé le 27 juillet 2015 et l'avenant N°1 prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2021, signé le 24 juillet 2020,

Vu le dossier de demande de subvention du Fonds social européen déposé par l'Agglomération d'Agen auprès de l'Association de Gestion et d'Appui aux Projets Européens,

Vu l'avis favorable de la Commission Economie, emploi et transition numérique, en date du 29 juin 2021,

Contexte

L'Agglomération d'Agen, qui porte le PLIE, met en œuvre des parcours d'insertion pour les participants accompagnés. Ces parcours comportent différentes étapes : mobilisation, construction de projets professionnels, placement à l'emploi, suivi dans l'emploi, ...

Afin de renforcer les parcours d'insertion des participants, le PLIE souhaite s'appuyer sur des mises en situation de travail qui constituent un outil déterminant pour une insertion professionnelle durable. Effectivement, les Référents PLIE, à l'occasion de ces mises en situation réelles, confrontent les participants aux réalités des projets explorés.

Ainsi, afin de permettre cette confrontation et l'enrichissement des parcours, le PLIE a développé un fort partenariat avec ANETTI, entreprise de travail temporaire d'insertion qui concourt à l'insertion professionnelle sur le territoire.

Article 1 : Objet de la convention

ANETTI recrute chaque année plusieurs participants PLIE pour les mettre à disposition auprès de leur réseau d'entreprises partenaires. L'objectif est d'exploiter la période d'agrément pour optimiser les mises en relations professionnelles et pour construire en lien avec le référent PLIE un parcours dynamique. Le PLIE et ANETTI souhaitent valoriser ces contrats de mise à disposition des participants du PLIE en tant qu'étape de parcours dans le cadre de leurs démarches d'insertion professionnelle.

Ces périodes d'emploi ont principalement pour objectif :

- La validation ou l'acquisition de compétences professionnelles : en situation professionnelle les participants arrivent à développer de nouvelles compétences et/ou à renforcer celles qui seraient partiellement acquises.
- La validation d'un projet professionnel dans la confrontation directe avec une situation professionnelle.
- L'établissement ou le rétablissement d'un contact avec le milieu professionnel.

Article 2 : Description de l'action

Dans un premier temps, le référent PLIE identifie l'orientation du participant vers un parcours en IAE. Deux cas de figure se présentent : soit le référent transmet la candidature en anticipation des besoins futurs d'ANETTI, soit la responsable d'ANETTI diffuse des offres d'emploi aux référents.

La Responsable reçoit ces participants pour évaluer l'adéquation entre le poste proposé et les objectifs pédagogiques du parcours ainsi que leurs capacités à intégrer la structure lors d'une prochaine opportunité emploi. Le référent établit une fiche prescription.

Des points de suivi de parcours type mail, RDV physique ou téléphonique sont établis entre le référent et la responsable d'insertion formation. Ces contacts seront tracés dans le logiciel VIESION.

Pendant l'exécution du contrat, le Référent PLIE garde le participant en accompagnement et fait des points réguliers en fonction de ses besoins. Il continue l'accompagnement pendant l'emploi. Le référent PLIE peut également intervenir en suivi directement sur le lieu de travail du participant en relation avec ANETTI. Il effectue ce suivi dans le cadre du contrat de travail qui permet de prévenir ou résoudre les difficultés qui se présenteraient.

En sus des points trimestriels seront mis en place avec le chargé de développement d'ANETTI et les référentes du PLIE.

Article 3 : Prévisionnel

Le nombre prévisionnel annuel de participants du PLIE de l'Agenais en mise en situation d'emploi au sein d'ANETTI est estimé à 8, pour un coût salarial prévisionnel de 30 000 €.

Article 4 : Engagements de l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen porte une opération, intitulée « **Renforcer le parcours par des étapes d'immersion en entreprise** » cofinancée dans le cadre du Programme Opérationnel National FSE pour l'Emploi et l'Inclusion 2014-2020.

- ▷ Dans le cadre de cette opération, l'ensemble des dépenses liées à l'emploi des participants PLIE supportées et acquittées par ANETTI seront inscrites en dépenses de tiers (*non acquittées par l'Agglomération d'Agen*) et valorisées dans le cadre de l'opération FSE portée par l'Agglomération d'Agen et conventionnée par l'Association de Gestion et d'Appui aux Projets Européens.
- ▷ La réalité et l'éligibilité des dépenses déclarées par ANETTI, ainsi que la conformité de la fourniture des produits et services cofinancés seront vérifiées par l'Agglomération d'Agen avant la déclaration desdites dépenses dans le cadre de la subvention FSE.
- ▷ La contribution d'ANETTI est comptabilisée pour le même montant dans les dépenses et les ressources de l'opération FSE.
- ▷ L'Agglomération d'Agen n'effectuera aucun reversement de crédits communautaires au profit d'ANETTI qui contribue à la réalisation de l'opération.
- ▷ L'Agglomération d'Agen conservera les pièces justificatives des dépenses déclarées au titre de la participation de l'organisme tiers conformément aux règles communautaires et nationales en vigueur.
- ▷ L'Agglomération d'Agen, bénéficiaire de la subvention FSE conservera la responsabilité financière de l'opération et de la justification des dépenses auprès de l'Association de Gestion et d'Appui aux Projets Européens.

Article 5 : Engagements de la structure ANETTI

ANETTI apportera sa contribution à l'opération FSE portée par l'Agglomération d'Agen en tant que « *contributeur tiers* ».

- ▷ Les dépenses déclarées par ANETTI seront justifiées par les bulletins de salaire ou, à défaut, par des pièces comptables réglementaires de valeur probante équivalente.
- ▷ Les dépenses supportées par ANETTI auront effectivement été payées. L'acquittement de ces dépenses devra être attesté si nécessaire.
- ▷ Les dépenses déclarées par ANETTI n'auront bénéficié d'aucune manière d'un financement communautaire et n'auront pas déjà été gagées.

ANETTI ne supportera aucune autre dépense liée à cette opération que les rémunérations versées à ses salariés.

Article 6 : Evaluation

Une fiche d'évaluation sera mise en place afin de mesurer la progression des personnes. La progression des personnes est assurée au sein de la base VIESION de l'Agenais.

En sus des points trimestriels seront mis en place avec le chargé de développement de projet qui assurera le lien entre ANETTI et les référents du PLIE.

Un bilan annuel de l'opération sera produit avec un suivi de l'ensemble des participants à l'opération.

Article 7 : Obligations liées au FSE

Les volets déconcentrés en Aquitaine du **programme opérationnel national FSE 2014-2020 « Emploi Inclusion »** ont vocation à couvrir prioritairement les actions menées dans le cadre de l'objectif thématique 8 « *Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre* » et de l'objectif thématique 9 « *Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination* ».

La stratégie retenue pour le programme opérationnel national du fonds social européen pour l'emploi et l'inclusion en Métropole repose sur le choix de trois axes stratégiques d'intervention complétés d'un axe dédié à l'assistance technique :

- accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat ;
- anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels ;
- lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion.

Ces cofinancements impliquent, entre autres, les obligations suivantes :

- **Obligation de publicité** : obligation de faire état de la participation du FSE, notamment dans le cadre de toute publication ou communication afférente et, le cas échéant, auprès des participants.
- **Comptabilité séparée** : suivi distinct dans la comptabilité des dépenses et des ressources liées à l'opération : il faut être en capacité d'isoler, au sein de la comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.
- **Acquittement des dépenses** : seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes, sont retenues. Les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée.
- **Obligation de conservation** : les pièces justificatives relatives aux opérations doivent obligatoirement être conservées jusqu'à l'expiration des délais suivants :
 - Pour les opérations de moins de 1.000.000 € de dépenses éligibles : les pièces sont conservées à minima pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent ces dépenses.
 - Pour les autres opérations : la durée de conservation des pièces est de deux ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent ces dépenses.

Ces pièces justificatives doivent être archivées dans un lieu unique.

- **Sollicitations du service gestionnaire** : obligation de donner suite à toute demande en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération pour le calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse dans un délai de 2 mois, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire au recouvrement de tout ou partie de l'aide FSE déjà payée.

- **Contrôles** : en sollicitant le concours du FSE, vous acceptez de vous soumettre à un contrôle technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de votre comptabilité et vous vous engagez à présenter aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.

Article 8 : Durée de la convention

Cette convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2021. Elle sera en outre renouvelable sous réserve de l'accord écrit des parties tous les ans pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre. Elle prendra fin au plus tard lors de l'achèvement de la programmation FSE+ 2021-2027 (actuellement en cours de concertation et d'adoption).

Article 9 : Modification

Toute modification devra requérir l'accord préalable des parties et prendra la forme d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le XX/XX/2021,

Pour ANETTI,

Monsieur René TASTAYRE,
Président

Pour le Président de l'Agglomération d'Agen et par
délégation,

Eric BACQUA

Elu au Conseil communautaire de l'Agglomération
d'Agen et membre du Bureau
Président délégué à la commission économie emploi
Président délégué du PLIE de l'Agenais